

Arrêt

n° 218 069 du 11 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. HENRION, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La première décision prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides concerne le premier requérant. Elle est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous arrivez en Belgique le 4 août 2012 et introduisez le 17 septembre 2012 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre refus d'effectuer une mission d'espionnage pour le FPR. Le 27 novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°108 629 du 27 août 2013.

Le 23 septembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 14 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Votre requête contre cette décision est rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°141 921 du 26 mars 2015. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui se solde par un rejet en date du 20 mai 2015.

Le 7 septembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur de nouveaux motifs. A l'appui de cette nouvelle demande, vous affirmez être membre du Rwanda National Congress (RNC), parti d'opposition, depuis septembre 2015. Vous versez à cet égard divers documents pour prouver votre activité politique, à savoir plusieurs attestations, des DVD contenant plusieurs vidéos de messes et d'évènements organisés par le RNC auxquels vous avez participé, plusieurs photos, des articles de presse et le témoignage de [M. R.] Au cours de votre audition, vous déposez des documents relatifs à la demande d'asile de votre épouse. Vous expliquez que votre femme et votre enfant seraient aujourd'hui au Mozambique suite à la publication d'un article citant votre identité. Vous ajoutez que votre soeur aurait également été interrogée, qu'elle aurait pris la fuite avec sa famille et qu'elle serait aujourd'hui en Zambie. Vous déclarez enfin avoir été élu secrétaire et trésorier pour la section du RNC à Namur.

Le 5 octobre 2016, le Commissariat général prend votre demande de protection internationale en considération. Dans ce cadre, vous êtes auditionné en date du 11 avril 2017. Le 27 avril 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 5 mars 2018, vous faites parvenir, au Conseil du contentieux des étrangers, de nouveaux éléments quant à votre implication au sein de l'opposition.

La décision de refus est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°202 641 du 18 avril 2018, pour les motifs suivants : le Conseil demande à procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne votre visibilité et l'importance de votre implication politique, notamment quant à votre participation en tant que musicien à divers événements organisés par l'opposition rwandaise ainsi que les éléments invoqués par votre épouse. En effet, cette dernière est arrivée en Belgique en novembre 2017 et a introduit une demande de protection internationale le 28 novembre 2017 (CG17/18903), sur la base des mêmes éléments que ceux que vous invoquez. Dans ce cadre, votre épouse est entendue, par nos services, en date du 7 septembre 2018 et en date du 2 octobre 2018.

Le 20 juin 2018 et le 1er juillet 2018, vous faites parvenir de nouveaux éléments au CGRA, à savoir : une clé USB ainsi que des captures d'écran YouTube.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez être membre du RNC en Belgique depuis septembre 2015 et craindre, à ce titre, des représailles de la part des autorités rwandaises. Pourtant, interrogé sur ce parti, vos déclarations ne permettent pas de croire à un réel militantisme, au point que vous seriez ciblé par les autorités rwandaises en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général estime que l'intensité de votre implication au sein du RNC est à ce point faible qu'elle ne permet pas de croire que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC en Belgique qu'en septembre 2015, soit quelques mois après la notification de l'arrêt du Conseil qui confirmait, en mai 2015, la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Vous ne démontrez alors aucun intérêt pour les partis d'opposition au Rwanda (entretien personnel du 11/04/2017, p.5). Compte-tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement engagé.

Ensuite, vous expliquez occuper la fonction de secrétaire et trésorier pour la section de Namur depuis le mois d'août 2016. Vous expliquez avoir été le seul candidat à vous présenter pour cette élection. Force est donc de constater que cette élection n'était pas le résultat d'un vote public et qu'elle ne résulte pas de vos capacités, de votre visibilité et de votre expérience (ibidem). De plus, le Commissariat général constate que votre fonction ne consiste qu'à rédiger des rapports, des communiqués et faire le budget pour, par exemple, louer une salle pour les réunions (idem p.8). Votre fonction est donc extrêmement limitée. Le Commissariat général constate également que votre nom et votre fonction n'ont été publiés sur aucun site public du RNC (idem p.9). Encore, vous précisez que la section de Namur représente en tout et pour tout cinq membres ordinaires et personnes qui formeraient le « Comité de direction » (idem p.8). Le Commissariat général constate de surcroît que vous n'avez reçu aucune formation eu égard à vos responsabilités alléguées (idem p.15). De toutes évidences, votre fonction ne revêt donc pas une importance telle qu'elle pourrait vous valoir d'être ciblé.

Par ailleurs, hormis Jacky, Ange et Lucie, vous êtes incapable de citer l'identité de simples membres du RNC. Concernant les trois personnes citées supra qui, selon vos déclarations, seraient pourtant les seuls membres qui fréquenteraient la section de Namur, vous n'avez que très peu d'informations à leur sujet. Vous expliquez « je leur avais donné des feuilles à remplir concernant leurs études, leurs travaux, pour que je puisse les transmettre au secrétariat mais jusqu'à présent je ne les ai pas encore » (idem p.9). Le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire que vous ne soyez pas plus renseigné concernant les trois seuls membres qui participent aux réunions de votre section. Le même constat s'applique par ailleurs concernant les responsables de la section namuroise, à savoir Vincent et Emmanuel. Ainsi, vous êtes incapable de préciser depuis quand Vincent, coordinateur, serait membre du RNC (idem p.14). Vous ne savez pas plus quand il est arrivé en Belgique, de quelle région il est originaire au Rwanda ni quel était son métier au Rwanda (ibidem). Le même constat s'applique concernant Emmanuel, vice-coordinateur (idem pages 14 et 15). Le Commissariat général ne peut réellement pas croire que vous n'avez pas plus d'informations sur les quelques personnes qui forment, avec vous, la section du RNC à Namur. Pareilles lacunes empêchent de croire à un réel engagement au sein de ce parti d'opposition.

De plus, le Commissariat général constate également que vous n'avez pas plus d'informations sur les personnes qui occupent une fonction similaire à la vôtre dans les autres comités régionaux. Vous n'êtes pas non plus entré en contact avec eux afin d'échanger sur les tâches qui vous sont imparties (idem p.10). Encore une fois, pareil constat empêche de croire à un réel engagement au sein de ce parti d'opposition.

Pour le surplus, concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la

lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut donc que constater que votre fonction se limite à un simple titre et que votre rôle et la nature de vos responsabilités actuelles sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, aucun élément ne permet de croire que vous représentez à ce jour une menace réelle pour le pouvoir en place, au point d'être ciblé.

De surcroit, force est de constater que vous êtes incapable de citer les principales différences entre le RNC et les autres partis d'opposition (entretien personnel du 11/04/2017 p.11). Ainsi, invité à fournir les différences des différents partis d'opposition en termes d'économie, vous déclarez que « sur ce point, c'est la même chose avec les autres partis d'opposition. Ils dénoncent aussi la pauvreté des Rwandais de jour en jour » (*ibidem*). Invité ensuite à expliquer les différences de proposition entre le RNC et les autres partis d'opposition en matière d'éducation, vous déclarez que « ils constatent comme nous le problème» (*ibidem*). Vous ajoutez qu'ils se mettent d'accord au sein de la plateforme p 5. Eu égard à votre profil et à votre statut de secrétaire et trésorier de la section de Namur, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas mieux renseigné sur le paysage politique rwandais et que vous ne puissiez pas donner ne serait-ce qu'une seule différence en termes de propositions concrètes.

Enfin, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de détailler les treize stratégies du RNC, stratégies reprises dans le programme politique du parti (cf dossier administratif, farde bleue, COI Focus RNC). Vous vous contentez en effet de répondre que la population doit s'unir pour lutter contre la dictature et qu'il faut réformer le secteur de la sécurité. Eu égard à votre fonction, le Commissariat général s'étonne que vous ne puissiez pas détailler vos propos de manière plus circonstanciée. Le manque d'intérêt que vous portez au paysage politique de l'opposition rwandaise ne reflète pas une motivation et un engagement réel dans votre chef.

Pareilles méconnaissances, prises dans leur ensemble, confirment la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas réellement impliqué dans ce parti d'opposition. Le Commissariat général estime par conséquent que le manque d'intensité de votre engagement ne fait pas de vous une menace réelle pour le gouvernement rwandais, au point que vous seriez persécuté en cas de retour.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vous n'avez pas une visibilité telle qu'elle pourrait vous valoir d'être persécuté.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, selon vos déclarations, votre fonction n'a été rendue publique sur aucun site public. Vous expliquez d'ailleurs que le site du RNC n'a pas été mis à jour depuis les dernières élections. Ensuite, vous déclarez assister depuis 2015 à différentes réunions du RNC, vous participez à des manifestations et aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise.

Or, le Commissariat général souligne que vous êtes incapable de fournir l'identité des autres personnes présentes au cours des sit-in (entretien personnel du 11/04/2017, p.14). Pareilles ignorances, empêchent de croire à l'intensité de votre implication lors des manifestations et sit-in organisées par le RNC.

Toujours à ce propos, vous précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les agents de l'ambassade (cf déclaration demande multiple, question n°16). Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion au RNC suite aux différentes activités auxquelles vous participez (entretien personnel du 11/04/2017, p.16). Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé et photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. En outre, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes jamais intéressé au fait de connaître l'identité des personnes qui vous prennent régulièrement en photo (idem p.13). Vous expliquez que « parfois les gens prennent des photos, on se dit je vais en avoir besoin, tu sais pas s'il prend la personne à côté de toi » (ibidem). Vous ajoutez que « vous m'avez demandé des preuves » (ibidem). Le Commissariat général estime pour sa part que si peu d'intérêt sur le devenir de ces photographies et l'identité de leurs auteurs est peu compatible avec une crainte réelle de persécutions.

En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroit, vous aient formellement identifié. Vous expliquez à ce propos que de nombreux espions sont en Belgique à la solde du gouvernement rwandais. Invité à décliner leur identité au cours de votre audition, vous êtes incapable de révéler des noms (idem p.16).

Vous expliquez également que votre épouse a été inquiétée au Rwanda et qu'elle a été contrainte d'introduire une demande de protection internationale au Mozambique. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations (cf dossier administratif, farde verte, doc n°5). Néanmoins, aucun de ces documents ne prouve qu'elle a bien quitté le Rwanda en raison de vos récentes activités en Belgique. De plus, ces documents ne prouvent pas les raisons pour lesquelles elle a quitté le Rwanda. D'ailleurs, il ressort des déclarations de votre épouse que cela n'a pas été possible d'obtenir un quelconque permis de séjour au Mozambique (cf CG17/18903, entretien personnel du 07/09/2018, p.12). Votre épouse a également demandé l'asile en Ouganda. Cependant, il ressort aussi de ses déclarations que cette dernière n'est pas allée jusqu'au bout de la procédure et serait retournée délibérément au Rwanda (idem p.11). Vous déclarez ensuite que vos parents ont été interrogés. Vous n'avez toutefois aucune preuve ni aucune information précise au sujet de cet interrogatoire (entretien personnel du 11/04/2017 p.4). Vous ajoutez enfin que votre soeur vient de rejoindre la Zambie. Encore une fois, vous n'avez aucune preuve et aucune information concrète permettant d'attester vos déclarations (ibidem). Le Commissariat général rappelle de surcroit que vous avez d'autres frères et soeurs qui sont, quant à eux, encore au Rwanda, et qui n'ont pas été inquiétés en raison de votre récente adhésion au RNC (idem p.5). Du reste, vous n'apportez pas d'autres éléments en mesure de prouver que vos autorités aient connaissance de votre participation à certaines activités du parti.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été identifié dans un article du journal Rushyashya daté du 25 juillet 2016 (cf dossier administratif, farde verte, doc n°4). Cependant, vous êtes incapable de fournir plus d'informations au sujet du photographe et du journaliste ayant rédigé cet article (entretien personnel du 11/04/2017, p.13). Vous précisez même qu'il ne vous connaît pas (ibidem). En outre, vous n'avez pas plus d'informations au sujet de la jeune fille qui figure à vos côtés, vous limitant à préciser qu'elle se prénomme Patience et qu'elle serait étudiante. Vous ne savez même plus où les photos figurant dans l'article ont été prises (ibidem). Ces méconnaissances et le manque d'intérêt que vous manifestez à l'égard du seul article évoquant votre adhésion au RNC jette une lourde hypothèque sur la fiabilité de cet article et ne sont pas révélateurs d'une crainte réellement vécue.

Enfin, dans son arrêt d'annulation n°202 641 du 18 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé à procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne votre visibilité et l'importance de votre implication politique, notamment quant à votre participation en tant que musicien à divers événements organisés par l'opposition rwandaise. A ce sujet, vous déposez de nombreux documents, à savoir : des publications Facebook, des captures d'écran de la chaîne YouTube de la radio Itahuka, des photographies vous présentant aux activités de l'opposition, des DVDs et une clé

USB contenant des vidéos, notamment une interview donnée à *Ikondera Libre* (cf note complémentaire du 05/03/2018 et documents déposés lors de l'entretien du 11/04/2017).

Ainsi, vous déposez des photos et les captures d'écran de vidéos vous présentant en train de chanter et jouer à la guitare, notamment lors de la messe en mémoire du Colonel Karegeya (cf note complémentaire du 05/03/2018 et farde verte, doc n°10 et n°11). Le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil politique particulièrement faible, jouer à la guitare et chanter ne présentent ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourrez un risque de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, de par vos activités musicales, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. De plus, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC. Le CGRA estime que le simple fait de jouer de la guitare ne vous octroie davantage pas une telle tribune. En effet, vous n'avez pas fait la démonstration que ce simple accompagnement musical serait de nature à déstabiliser à ce point les autorités rwandaises que des mesures répressives seraient prises à votre encontre en cas de retour au pays.

A ce sujet, vous déposez également une attestation d'[A. R.] rédigée en date du 4 mars 2018 attestant que vous animez les chants lors des messes de commémoration (cf dossier administratif, farde verte, doc n°16). Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette attestation aurait été rédigée par [A. R.] et non [A. R.] Qu'une telle faute apparaisse, dans un tel document, à deux reprises dans le nom de son auteur amène le Commissariat général à conclure que cette attestation n'est pas authentique. Force est alors de constater que vous avez délibérément produit un faux document devant les instances chargées de l'examen de votre demande de protection internationale. Quand bien même [A. R.] est à l'origine de cette erreur dans son propre nom de famille, et à considérer ce document authentique, quod non en l'espèce, ce dernier déclare, de toute manière, que votre qualité de musicien au sein de l'opposition **n'est pas une responsabilité régulière** du parti. Dès lors, ce document confirme le CGRA dans son appréciation que vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place.

Concernant les autres photos, captures d'écran et les vidéos sur DVDs et clé USB qui vous présentent aux activités et manifestations de l'opposition rwandaise (cf dossier administratif, farde verte doc n°10, n°12, n°13, n°14 et n°15), le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus. Concernant les publications sur Facebook, force est de constater qu'elles se font à l'aide d'un compte Facebook qui ne présente pas votre nom, de telle façon que si ces publications avaient été de nature à constituer une menace pour les autorités rwandaises, quod non en l'espèce au regard des propos de nature générale tenus dans ces publications, ces dernières ne seraient pas en mesure de vous identifier formellement (cf dossier administratif, farde verte, doc n°11).

Enfin, en ce qui concerne l'interview que vous avez donnée à *Ikondera Libre* (cf farde verte, doc n°15), le Commissariat général constate que vos déclarations sont de portée très générale et ne reflètent pas un programme politique concret visant à radicalement modifier le paysage politique actuel au Rwanda. De plus, votre prise de parole comptabilise à peine plus d'une minute. Dès lors, s'agissant ici d'une intervention ponctuelle, le CGRA se permet de questionner la portée de cette vidéo dont le contenu, peu consistant, ne l'a pas convaincu que des mesures seraient prises à votre encontre.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à des activités organisées par le RNC puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Enfin, le reste des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de renverser les constats précités.

S'agissant de l'attestation de Joseph Matata, coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. Joseph Matata mentionne également que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade et que vous êtes photographié et pris par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans

un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous prenez part à des activités de l'opposition, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les trois attestations RNC rédigées par [A. R.] en date du 30 décembre 2015 et en date du 7 avril 2017, le Commissariat général note que ces attestations font uniquement mention de votre qualité de membre et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. L'attestation la plus récente fait également mention de votre qualité de secrétaire-trésorier. A ce sujet, le CGRA rappelle le caractère extrêmement limité du contenu de votre fonction. Ainsi, si ces attestations permettent de confirmer votre adhésion au RNC, elles ne permettent toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Le même constat s'applique quant à l'attestation rédigée par [B. R.] en date du 1er septembre 2016. Ce dernier fait uniquement mention des activités auxquelles vous participez au sein de l'opposition, rien de plus. Cette attestation, à elle seule, n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte de membre du RNC que vous déposez, le CGRA souligne que celle-ci, lue conjointement avec les différentes attestations, prouve que vous êtes membre du RNC, élément non remis en cause par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant le compte rendu et résultats des élections des comités régionaux au sein du RNC en Belgique d'août 2016, ce document atteste que vous êtes trésorier et secrétaire au sein du comité de Namur, rien de plus. En effet, le CGRA rappelle que le contenu actuel de votre fonction empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre en cas de retour au Rwanda.

Concernant les articles de presse et les rapports de HRW, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Concernant l'attestation de Jambo ASBL rédigée par Norman Sinamenye en date du 5 mars 2018, ce document n'est pas de nature à fonder l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. En effet, cette attestation se limite à confirmer qu'en tant qu'auteur, chanteur, compositeur et interprète, vous êtes une des personnalités les plus demandées pour les événements de la communauté africaine de Belgique sans pour autant montrer en quoi votre aura en tant qu'artiste ferait de vous une cible privilégiée pour vos autorités nationales. De plus, cette attestation affirme que « les activités que mène JAMBO ASBL ainsi que celles de [...] plateforme SOS Réfugié sont fortement combattus [...] par le régime au pouvoir au Rwanda », sans toutefois fournir le moindre élément tendant à prouver cette affirmation. De plus, ce document indique que votre implication citoyenne est connue de tous. Ainsi, vous déclarez avoir participé à deux activités de l'association JAMBO, considérée comme un groupement qui s'oppose au gouvernement rwandais (entretien personnel du 11/04/2017 p.16). Pourtant, le Commissariat général relève que votre participation se limite à un accompagnement musical (*ibidem*). Il souligne enfin que vous n'avez aucune information concernant cette association.

Vous ne savez pas en quelle année elle a été créée, combien de membres elle représente ou encore qui en est l'actuel président (*ibidem*). Pour l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère par conséquent que vous n'êtes pas véritablement actif au sein de cette association et que vos deux seules participations ne sont pas de nature à faire de vous une cible pour les autorités rwandaises. Partant, cette attestation n'est pas en mesure de renverser les constats précités.

Quant aux motifs allégués par votre épouse à l'appui de sa propre demande de protection internationale, ils ont été jugés insuffisants par le CGRA qui a pris dans son dossier une décision de

refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (cf décision jointe à votre dossier). Les déclarations de votre épouse n'ont dès lors pas éclairé votre dossier et ne justifient pas une autre évaluation de votre crainte.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La seconde décision attaquée concerne la seconde requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 10 janvier 1982 à Ngoma. Vous êtes mariée à [J. D. M.] et vous avez un enfant.

Le 28 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous basez votre demande sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. En effet, ce dernier a introduit trois demandes de protection internationale en Belgique (CGXX/XXXXX) :

*Le 4 août 2012, votre mari arrive en Belgique. Le 17 septembre 2012, ce dernier introduit une **première demande** de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque un crainte liée à son refus d'effectuer une mission d'espionnage pour le FPR. Le 27 novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°108 629 du 27 août 2013.*

*Le 23 septembre 2013, votre mari introduit une **deuxième demande** de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que sa demande précédente. Le 14 octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Sa requête contre cette décision est rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°141 921 du 26 mars 2015. Votre mari a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui se solde par un rejet en date du 20 mai 2015.*

*Le 7 septembre 2016, votre mari introduit une **troisième demande** de protection internationale, basée sur de nouveaux motifs. Ce dernier affirme être membre du Rwanda National Congress (RNC) depuis septembre 2015. Le 5 octobre 2016, le Commissariat général prend sa demande de protection internationale en considération. Dans ce cadre, votre mari est auditionné en date du 11 avril 2017. Le 27 avril 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

La décision de refus est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°202 641 du 18 avril 2018, pour les motifs suivants : le Conseil demande à procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne sa visibilité et l'importance de son implication politique, notamment quant à sa participation en tant que musicien à divers événements organisés par l'opposition rwandaise ainsi que les éléments que vous invoquez dans le cadre de la présente demande.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes ont commencé après le départ de votre mari du Rwanda le 2 août 2012. Ce dernier aurait rencontré des problèmes avec l'Etat rwandais suite à son refus de collaborer avec le M23, à leur demande. Suite à son départ du pays, vous commencez à recevoir des appels vous demandant où se trouve votre mari.

Le 15 août 2012, alors que vous revenez de l'Eglise, des personnes se rendent à votre domicile pour vous interroger sur votre mari. La nuit suivante, trois hommes viennent encore à votre domicile, dont le chef de l'umudugudu. Ils fouillent votre chambre à la recherche de documents et vous interrogent,

encore une fois, sur votre mari. Un des hommes vous gifle. Suite à cette visite, vous quittez votre domicile pour vous rendre dans votre famille adoptive. Cette dernière, réticente à votre arrivée car vous vous êtes mariée à un hutu alors qu'elle n'était pas d'accord, accepte néanmoins que vous passiez la nuit. Les membres de votre famille ne vous adressent cependant pas la parole. Le lendemain, vous partez vivre à Kigali, dans la famille de votre mari. Vous partez ensuite à Butare, chez votre belle-soeur, pendant presque trois mois. Vous partez alors vivre à Gikongoro chez la mère de la femme de votre beau-frère. Cette dernière vous conseille de quitter le Rwanda pour le Burundi. Elle contacte alors des passeurs, que vous payez. Cependant, vous vous faites escroquer et ces derniers ne vous donnent plus de nouvelles. Vous restez chez cette dame jusqu'en janvier 2013. Vous revenez alors à Kigali chez votre cousine.

Le 15 avril 2013, la police se rend au domicile de votre cousine. Les policiers vous emmènent, avec votre enfant, à la station de police de Kacyiru. Vous y passez la journée. Vers 16h00 ou 16h30, vous êtes emmenée à la station de police de Nyamirambo. Vous êtes interrogée sur votre mari. Le 17 avril, vous êtes libérée mais à condition de vous présenter tous les mercredis.

Le 24 avril 2013, vous vous présentez à la police, comme convenu. Vous y passez la journée. Vers 17 heures, vous rentrez chez vous. Vous prenez la décision de ne plus vous présenter. Vous partez alors chez une amie à Ruhengeri. Vous apprenez qu'un avis de recherche concernant votre mari a été émis par vos autorités. Vous prenez la décision de quitter le Rwanda pour l'Ouganda.

En juin 2014, vous arrivez à Nansana chez la cousine de votre mari en Ouganda. Le 11 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile. Le 26 septembre 2015, constatant qu'aucune interview n'est prévue dans votre dossier et que la situation semble bloquée, vous prenez la décision de rentrer au Rwanda. Vous retournez dans votre région d'origine.

Le 25 juillet 2016, un ami, prêtre, vous prévient qu'un de ses amis journaliste l'a prévenu qu'un article a été publié par le journal Rushyashya et qui cite votre mari comme étant un ennemi du pays. On vous conseille alors de quitter définitivement le pays. Vous allez chez votre belle-mère à Kigali.

Le 26 juillet 2016, vous prenez un bus pour l'Ouganda. Le 7 août 2016, vous prenez un bus pour la Tanzanie. Le 12 août 2016, vous quittez la Tanzanie pour le Mozambique. Vous introduisez une demande d'asile, mais ne recevez pas de réponse. Finalement, le 6 novembre 2017, vous quittez le Mozambique et arrivez en Afrique du Sud. Le lendemain, vous quittez l'Afrique du Sud et vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2017. Vous introduisez alors une demande de protection internationale.

Vous invoquez également des problèmes personnels, à savoir que votre famille adoptive n'a jamais accepté votre mariage avec un hutu. Selon vous, les membres de votre famille sont capables de vous tuer, de ce fait.

Le 4 octobre 2018, suite à vos différents entretiens personnels, vous avez fait parvenir vos notes d'observation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que les faits que vous invoquez sont analogues à ceux présentés par votre époux, J.D.M. (XX/XXXXXX), à savoir : son refus de participer à une mission qui lui a été confiée

par ses autorités ainsi que son implication au sein de l'opposition rwandaise en Belgique. Vous liez votre demande de protection internationale à la sienne.

Premièrement, en ce qui concerne les faits relatifs au refus de votre mari de collaborer avec ses autorités, le Commissariat général n'avait pas considéré ces faits comme crédibles et avait pris, à l'égard de ce dernier, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus de prise en considération d'une demande d'asile. Ces faits n'ont davantage pas été considérés comme crédibles par le Conseil du contentieux des étrangers.

En effet, le Conseil avait estimé que : « [...] que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement invraisemblable des raisons qui auraient amené les autorités rwandaises à confier au requérant la mission qu'il invoque à l'origine de ses craintes. La partie défenderesse a en effet valablement pu estimer que le profil affiché par le requérant rend invraisemblable l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime : c'est à bon droit qu'elle a pu mettre en exergue l'ignorance et l'inexpérience du requérant en matière de télécommunication, le laps de temps particulièrement long entre la première prise de contact entre le requérant et les responsables de la mission et les premières démarches pour la mise en route de cette dernière, le caractère vague et évasif des déclarations du requérant concernant les objectifs et les fonctions qu'il aurait été amené à occuper lors de sa mission ainsi que les informations qu'il aurait pu récolter sur les quatre personnes qui lui auraient assigné cette mission. [...] C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le refus du requérant d'adhérer au FPR ne peut, à lui seul, constituer une crainte fondée de persécution dans son chef. [...] Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité de la mission qui aurait été confiée au requérant par ses autorités nationales et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à cet égard. [...] Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. [...] Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne permettent pas au Conseil, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de croire qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été sollicité par le service de renseignement rwandais » (arrêt CCE n°108 629 du 27 août 2013).

Dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil a estimé que « Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'avis de recherche déposé, elle dénonce une motivation « contradictoire » et « inexacte » et estime que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelle raison la partie adverse arrive à la conclusion que les poursuites menées par les autorités rwandaises seraient disproportionnées 'compte tenu de [son] profil'. » (Requête, page 8) ; elle ajoute : « le requérant a justement un profil particulier, particulièrement sensible, qui permet au contraire [...] de comprendre la volonté des autorités rwandaises de poursuivre les recherches à son encontre » (Ibidem). Le Conseil ne peut considérer que cette simple affirmation, nullement étayée, suffise à établir la réalité de recherches menées à l'encontre du requérant ; par ailleurs, le Conseil se doit de constater, audelà de la question de l'authenticité de l'avis de recherche déposé, que la force probante de ce document apparaît limitée, dès lors qu'il est déposé en copie et surtout qu'il ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels le requérant serait recherché. En ce qui concerne la circonstance que le requérant est marié avec M. C. M., le Conseil relève que cet élément, qui apparaît établi au vu des nouvelles pièces déposées (cfr infra), reste sans incidence sur la question de la force probante des documents judiciaires relatifs à son épouse.

A cet égard, la partie requérante se contente d'argumenter que la mauvaise qualité de la copie d'un des documents ou l'absence de lien entre les documents et les faits invoqués ne peuvent être imputés au requérant (Requête, page 9) ; ce qui ne modifie en rien le constat de la force probante limitée de ces documents qui sont établis au nom de son épouse. De même, l'argument de la requête selon lequel « le lien entre les poursuites intentées contre Madame M. C. M. et la situation du requérant ressort des explications données par le requérant lors de son audition à l'Office des Etrangers, qui explique que son épouse était amenée à se présenter chaque semaine à la police, les autorités attendant d'elle qu'elle

collabore avec eux en vue de retrouver le requérant » (*Ibidem*) ne peut être considéré comme suffisant à établir ce lien, a fortiori au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués. De même encore, concernant le caractère invraisemblable de la charge retenue contre son épouse, la partie requérante « rappelle son profil particulier rendant sensible sa capture par les autorités rwandaises » (Requête, page 10), affirmation dont le Conseil ne peut se satisfaire, en l'absence de tout élément concret ou objectif de nature à l'étayer un tant soit peu. Quant aux documents relatifs à la situation du M23, la partie requérante n'amène aucun élément de nature à indiquer que ces documents permettraient d'établir une crainte fondée de persécution, « personnelle et individuelle », dans le chef du requérant (Requête, page 10). [...] Le Conseil en conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente » (arrêt CEE n°141 921 du 26 mars 2015).

Partant, une partie de votre demande de protection internationale étant directement liée aux faits invoqués par votre époux au cours de sa première et deuxième demande de protection internationale, faits ayant été jugés non crédibles, le Commissariat général ne peut davantage croire aux problèmes que vous auriez rencontrés du fait de la fuite de votre mari suite à ces problèmes. Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

A l'appui de vos allégations, vous déposez également une décision du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire à votre nom, datant du 17 avril 2013, attestant que vous avez été détenue à la station de police de Nyamirambo pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, selon l'article 167 du Code pénal (cf dossier administratif, farde verte, doc n°7). Or, l'article 167 du Code pénal rwandais porte sur « l'auto-avortement ou pratique d'avortement sur autrui par un professionnel médical » (cf dossier administratif, farde bleue). Le contenu de cet article n'a donc aucun rapport avec une accusation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Partant, une erreur de cette importance amène le CGRA à conclure que ce document n'est pas authentique. Ce document constitue un élément de preuve supplémentaire permettant de confirmer que les faits invoqués par votre mari ne sont pas véridiques.

Pour tenter d'apporter une réponse à une telle erreur, vous déposez un document montrant l'existence d'une erreur dans le certificat de libération de Victoire Ingabire, la présentant comme un homme (cf dossier administratif, farde verte, doc n°15). Cependant, force est de constater que cette erreur est matérielle et n'est en rien comparable à l'importante invraisemblance relevée par le CGRA dans votre mise en liberté provisoire.

*Enfin, les documents de demandes de protection internationale faites en Ouganda et au Mozambique, que vous déposez, ne peuvent amener à une autre conclusion (cf dossier administratif, farde verte, doc n°8 et n°9) : ces documents ne prouvent pas les raisons pour lesquelles vous y avez demandé l'asile. Vous n'avez d'ailleurs pas obtenu le statut de réfugié (entretien personnel du 07/09/2018, pp.11-12). En outre, soulignons que vous êtes rentrée au Rwanda après avoir demandé l'asile en Ouganda (*idem* p.11). Partant, ce comportement ne reflète pas l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

Deuxièmement, quant à la qualité de membre du RNC de votre mari en Belgique et de ses activités au sein de l'opposition, le même constat s'applique en l'espèce.

Dans la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui concerne votre mari, le Commissariat général a estimé qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités rwandaises s'intéresseraient à ce dernier et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de son opposition politique. Quand bien même elles le seraient, son faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à son encontre. L'intensité de son implication au sein du RNC est à ce point faible qu'elle ne permet pas de croire qu'il représente une menace réelle pour le gouvernement rwandais.

En effet, le Commissariat général ne peut que constater que sa fonction de secrétaire trésorier se limite à un simple titre et que son rôle et la nature de ses responsabilités au sein de l'opposition rwandaise sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent de croire que des mesures seraient prises à son encontre. Il ne jouit davantage pas d'une visibilité telle qu'elle pourrait lui valoir d'être persécuté. Partant, le CGRA considère que votre mari ne représente aucune menace pour le pouvoir en place car votre mari n'exerce aucune fonction susceptible de lui donner une tribune pour propager les idées du RNC.

A l'appui de ces faits, vous déposez un article du journal Rushyashya, citant votre mari (cf dossier administratif, farde verte, doc n°10). Votre mari a déposé cet article dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale. Quant à ce document, le CGRA a motivé comme suit : « Par ailleurs, vous déclarez avoir été identifié dans un article du journal Rushyashya daté du 25 juillet 2016 (cf dossier administratif, farde verte, doc n°4). Cependant, vous êtes incapable de fournir plus d'informations au sujet du photographe et du journaliste ayant rédigé cet article (entretien personnel du 11/04/2017, p.13). Vous précisez même qu'il ne vous connaît pas (ibidem). En outre, vous n'avez pas plus d'informations au sujet de la jeune fille qui figure à vos côtés, vous limitant à préciser qu'elle se prénomme Patience et qu'elle serait étudiante. Vous ne savez même plus où les photos figurant dans l'article ont été prises (ibidem). Ces méconnaissances et le manque d'intérêt que vous manifestez à l'égard du seul article évoquant votre adhésion au RNC jettent une lourde hypothèque sur la fiabilité de cet article et ne sont pas révélateurs d'une crainte réellement vécue » (cf décision CG12/19490Y).

Concernant les photos, les captures d'écran YouTube, la clé USB comprenant des vidéos de votre mari, le présentant notamment en train de jouer de la guitare, ce dernier a également déposé ces documents à l'appui de sa propre demande de protection internationale (cf dossier administratif, farde verte, doc n°11 et n°12). A ce sujet, le Commissariat général avait conclu comme suit : « Ainsi, vous déposez des photos et les captures d'écran de vidéos vous présentant en train de chanter et jouer à la guitare, notamment lors de la messe en mémoire du Colonel Karegeya (cf note complémentaire du 05/03/2018 et farde verte, doc n°10 et n°11). Le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil politique particulièrement faible, jouer de la guitare et chanter ne présentent ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourrez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, de par vos activités musicales, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. De plus, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC. Le CGRA estime que le simple fait de jouer de la guitare ne vous octroie davantage pas une telle tribune. En effet, vous n'avez pas fait la démonstration que ce simple accompagnement musical serait de nature à déstabiliser à ce point les autorités rwandaises que des mesures répressives seraient entreprises à votre encontre en cas de retour au pays. [...] Concernant les autres photos, captures d'écran et les vidéos sur DVDs et clé USB qui vous présentent aux activités et manifestations de l'opposition rwandaise (cf farde verte doc n°10, n°12, n°13, n°14 et n°15), le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus » (cf décision CG XX/XXXXX).

Concernant les publications sur Facebook de votre mari (cf dossier administratif, farde verte, doc n°13), force est de constater qu'elles se font à l'aide d'un compte Facebook qui ne présente pas son nom, de telle façon que si ces publications avaient été de nature à constituer une menace pour les autorités rwandaises, quod non en l'espèce au regard des propos de nature générale tenus dans ces publications, ces dernières ne seraient pas en mesure de l'identifier.

Enfin, en ce qui concerne l'interview donnée, par votre mari, à Ikontera Libre (cf farde verte, doc n°12), le Commissariat général constate que ses déclarations sont de portée très générale et ne reflètent pas un programme politique concret visant à radicalement modifier le paysage politique actuel au Rwanda. De plus, sa prise de parole comptabilise à peine plus d'une minute. Dès lors, s'agissant ici d'une intervention ponctuelle, le CGRA se permet de questionner la portée de cette vidéo dont le contenu, peu consistant, ne l'a pas convaincu que des mesures seraient prises à son encontre.

Dès lors, ici encore, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Troisièmement, quant aux faits personnels que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'ils ne justifient pas une autre décision. Vous déclarez craindre votre famille adoptive car vous avez épousé un tutsi, alors que votre famille s'y était opposée. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que les membres de votre famille adoptive sont capables de vous tuer (entretien personnel du 02/10/2018, p.6). Cependant, à la question de savoir les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait auparavant, alors que vous êtes mariée depuis décembre 2010, vous répondez que vous les

évitiez (*ibidem*). Lorsque le CGRA vous demande, à juste titre, si vous ne pouvez pas continuer à les éviter, vous répondez que vous ne pouvez pas vivre cette vie-là, « vivre dans la peur » (*ibidem*). Ainsi, à la question de savoir quels problèmes vous a causés votre famille, pour devoir vivre dans la peur, force est de constater que vous vous montrez incapable de donner des exemples concrets. Vous dites, par exemple, que votre famille a fait en sorte de couper le paiement de vos études mais vous n'apportez aucun élément de preuve à ce sujet (*ibidem*). Lorsque la question vous est, de nouveau, posée, vous ne répondez pas à la question et vous vous limitez à répéter qu'ils sont capables de vous tuer (*idem p.7*). Vous ajoutez également qu'ils ont refusé de venir à votre mariage (*ibidem*). Par conséquent, vos déclarations très peu circonstanciées ne reflètent aucunement un sentiment réel de vécu dans votre chef. Le CGRA est dans l'incapacité de tenir cette partie de votre récit pour établie.

Enfin, le reste des documents que vous déposez ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (et celui de votre enfant) et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité (et celles de votre enfant), éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant l'attestation de mariage, ce document atteste que vous êtes mariée à J.D.M., rien de plus.

Concernant le certificat de naissance, ce document atteste que vous avez accouché au Centre hospitalier universitaire de Kigali, rien de plus.

Concernant les passeports du Mozambique avec une identité différente de la vôtre ou celle de votre enfant, ces derniers attestent que vous avez voyagé jusqu'en Europe et que vous vous êtes présentée à la frontière, de manière frauduleuse. A ce propos, vous ne donnez aucune justification convaincante expliquant les raisons pour lesquelles vous avez utilisé ces passeports pour quitter le Mozambique, alors que votre passeport rwandais était encore valable. Face à ce constat, vous déclarez que vous ne pouviez pas utiliser votre identité rwandaise pour des questions de sécurité (entretien personnel du 07/09/2018, p.7). Pourtant, force est de constater que vous avez utilisé votre passeport rwandais pour quitter, légalement, le Rwanda, et ce après les problèmes allégués par votre mari. Confrontée à ce nouveau constat, vous répondez que vous avez été en mesure de sortir du pays car votre mari n'était pas encore recherché, du fait de ses activités politiques (*ibidem*). Autant d'incohérences amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas quitté le Rwanda ou le Mozambique pour les motifs que vous, et votre mari, allégez. Partant, le Commissariat général estime que vous êtes venue en Belgique pour des raisons autres que celles que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant les tickets de train ICE, ces documents attestent que vous avez voyagé en Belgique depuis l'Allemagne, sous votre fausse identité, rien de plus.

Concernant le témoignage JAMBO ASBL, en faveur de votre mari, rédigée par Norman Sinamenye en date du 5 mars 2018, votre mari a déposé ce document dans le cadre de sa demande de protection internationale. A ce sujet, le Commissariat générale avait conclu ce qui suit : « Concernant l'attestation de Jambo ASBL rédigée par Norman Sinamenye en date du 5 mars 2018, ce document n'est pas de nature à fonder l'octroi d'une protection internationale dans votre chef. En effet, cette attestation se limite à confirmer qu'en tant qu'auteur, chanteur, compositeur et interprète, vous êtes une des personnalités les plus demandées pour les événements de la communauté africaine de Belgique sans pour autant montrer en quoi votre aura en tant qu'artiste ferait de vous une cible privilégiée pour vos autorités nationales. De plus, cette attestation affirme que « les activités que mène JAMBO ASBL ainsi que celles de [...] plateforme SOS Réfugié sont fortement combattus [...] par le régime au pouvoir au Rwanda », sans toutefois fournir le moindre élément tendant à prouver cette affirmation. De plus, ce document indique que votre implication citoyenne est connue de tous. »

Ainsi, vous déclarez avoir participé à deux activités de l'association JAMBO, considérée comme un groupement qui s'oppose au gouvernement rwandais (entretien personnel du 11/04/2017 p.16). Pourtant, le Commissariat général relève que votre participation se limite à un accompagnement musical (*ibidem*). Il souligne enfin que vous n'avez aucune information concernant cette association. Vous ne savez pas en quelle année elle a été créée, combien de membres elle représente ou encore qui en est l'actuel président (*ibidem*). Pour l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère par conséquent que vous n'êtes pas véritablement actif au sein de cette association et que vos deux seules participations ne sont pas de nature à faire de vous une cible pour les autorités

rwandaises. Partant, cette attestation n'est pas en mesure de renverser les constats précités » (cf décision CG12/19490Y).

Concernant le communiqué de presse de JAMBO ASBL, les articles de presse ainsi que l'article de HRW, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Quant à l'article concernant la mort de Norbert Nkusi, vous dites que ce policier vous a aidée (entretien personnel du 07/09/2018, p.15). Rien ne prouve que vous connaissiez réellement cette personne. Quand bien même, rien n'indique qu'il vous aurait réellement aidée ou que sa mort pourrait avoir une quelconque répercussion sur vous et votre mari. De plus, cet article ne cite pas le cas de votre mari ou un quelconque lien avec les problèmes invoqués par ce dernier.

Concernant la discussion Messenger que votre mari a échangé avec une certaine Denise en date du 31 juillet 2018, ce document ne peut inverser le sens des constats précités. En effet, vous déclarez que Denise a reçu des informations concernant votre mari grâce à une dame, Aline, travaillant pour la présidence (entretien personnel du 02/10/2018, p.2). Cependant, vous ne savez pas quelle fonction occupe cette Aline au sein de la présidence ni dans quelles circonstances réelles Aline aurait transmis ces informations à Denise (ibidem). Vous êtes également incapable de donner des informations concrètes au sujet de Denise (idem pp.2-3). Enfin, quand votre mari réclame des détails, au cours de la conversation, cette personne demande de vous appeler, sans plus. Dès lors, ce document, à lui seul, est insuffisant pour restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile ainsi que celui de votre mari.

Le paquet DHL indique que votre mari a reçu du courrier du Mozambique, rien de plus.

Enfin, les notes d'observation que vous avez faites parvenir à nos services en date du 4 octobre 2018 ne sont pas de nature à renverser les constats précités.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Procédure

2.1. Par son arrêt n° 202 641 du 18 avril 2018, le Conseil a annulé une précédente décision prise par la partie défenderesse concernant le premier requérant, au motif qu'il manquait des éléments essentiels qui impliquaient que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Cet arrêt était motivé comme suit :

« La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile. Elle invoque, en substance, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son adhésion à un mouvement d'opposition rwandais en exil, le «Rwanda National Congress » (RNC).

Devant le Conseil, elle a encore produit de nouveaux éléments, visant notamment à démontrer que son implication au sein de l'opposition rwandaise en exil présente un caractère tel qu'elle justifie dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays du fait de ses opinions politiques.

La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 7 mars 2018, en sorte qu'elle n'a pas pu réagir aux nouveaux éléments déposés par la partie requérante.

Par son ordonnance du 15 mars 2018, le président de chambre saisi de l'affaire a ordonné à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a déposé ce rapport écrit dans le délai imparti et la partie requérante y a réagi dans le délai imparti également.

Conformément au dispositif légal, le président de chambre saisi ou le juge désigné ne font application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque deux conditions cumulatives sont remplies : premièrement, que les éléments nouveaux invoqués augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire et, deuxièmement, que le juge ne puisse pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Le recours à cette mesure ne laisse pas de marge d'appréciation à la partie défenderesse quant à l'opportunité de la mesure d'instruction demandée. Il en découle qu'à l'issue de l'échange d'écrits entre les parties et sous réserve de l'hypothèse dans laquelle une partie aurait produit, entre temps, un autre nouvel élément suffisant à lui seul à permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans autre mesure d'instruction, le président ou le juge saisi qui a fait usage de l'article 39/76, §1er alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut plus, sauf à se contredire, statuer sur le fond de l'affaire que dans deux hypothèses :

- la partie défenderesse a procédé à la mesure d'instruction demandée et cette instruction, le cas échéant complétée par la réplique de la partie requérante, permet au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesure d'instruction complémentaire de ces éléments nouveaux;*
- la partie défenderesse indique au Conseil de manière claire pourquoi il lui est impossible de procéder à la mesure d'instruction demandée, sans être contestée sur ce point, ou sans l'être utilement.*

En l'espèce, il était ordonné au Commissaire général de transmettre au Conseil un rapport complémentaire sur plusieurs éléments de nature à démontrer la visibilité et l'importance de l'implication politique du requérant ainsi que sur l'incidence possible de la demande de protection internationale introduite par l'épouse du requérant. La partie défenderesse y répond par une série de considérations subjectives visant à minimiser l'importance de ces éléments. A la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit pas quelle mesure d'instruction a été prise. Il n'aperçoit pas non plus la moindre indication qu'une mesure d'instruction répondant à l'ordonnance du 15 mars 2018 aurait été impossible. Il constate, notamment, qu'aucune mesure d'instruction n'a été prise en vue de vérifier si les éléments invoqués par l'épouse du requérant ne contiennent pas d'indication utile pour éclairer le Conseil quant au besoin de protection internationale du requérant. Il observe également qu'aucune mesure d'instruction n'a été prise en vue de vérifier si la participation active d'une personne, en qualité de musicien, dont la réalité n'est pas contestée, à une cérémonie organisée en mémoire d'une personnalité notoire de l'opposition et à d'autres événements organisés par l'opposition rwandaise en Belgique est de nature à engendrer un risque objectif de persécution en cas de retour au Rwanda.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve au même point qu'avant l'adoption de l'ordonnance du 15 mars 2018 et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée ».

2.2. Les décisions attaquées permettent de constater qu'il a bien été tenu compte de la demande de protection internationale de la seconde requérante et de la possibilité qu'elle éclaire d'un jour nouveau la demande du premier requérant, ainsi que l'avait ordonné le Conseil dans cet arrêt. Pour le surplus, la lecture de la décision concernant le premier requérant ne permet pas de comprendre clairement quelle mesure d'instruction complémentaire a été prise à la suite de cet arrêt. Invitée à s'exprimer sur ce point à l'audience, la partie défenderesse indique qu'il n'a, en effet, été procédé à aucune mesure d'instruction complémentaire, hormis une relecture du dossier.

2.3. La partie défenderesse a néanmoins transmis au Conseil le 1^{er} mars 2019 une note complémentaire à laquelle est joint un rapport du 14 mars 2018, intitulé « COI focus, Le Rwanda

National Congress (RNC) et ses dissidences ». Les pages 44 à 49 de ce rapport portent sur la situation des membres de ce parti à l'étranger.

III. Le moyen

III.1. Thèse des parties

4.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

4.2. En substance, ils « entend[ent] contester l'évaluation qui a été faite par la partie défenderesse et démontrer que, contrairement à ce qui est énoncé dans la décision attaquée [concernant le premier requérant], les nouveaux éléments produits par la partie requérante permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ».

Ils reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux des nouveaux faits et des nouveaux éléments qu'ils ont soumis et de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de leurs demandes de protection internationale.

5. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

III.2. Appréciation

6. Ainsi qu'il a été vu plus haut, la partie défenderesse n'a pas procédé à de réelles mesures d'instruction complémentaires, alors même qu'un arrêt du Conseil l'avait estimé nécessaire. Elle n'a, en particulier, rien entrepris pour vérifier si la participation active du requérant en qualité de musicien à une cérémonie organisée en mémoire d'une personnalité notoire de l'opposition et à d'autres événements organisés par l'opposition rwandaise en Belgique est de nature à engendrer un risque objectif de persécution en cas de retour au Rwanda. Or, le défaut de mesure d'instruction sur ce point avait déjà été jugé suffisant pour entraîner l'annulation de la précédente décision prise à l'égard du premier requérant. La partie défenderesse ne soutient, par ailleurs, nullement qu'il aurait été impossible de procéder à de telles mesures. Elle ne fait pas davantage état d'un quelconque fait ou élément nouveau qui aurait rendu cette instruction inutile.

Ce simple constat suffit à démontrer le bien-fondé du moyen.

7. Le Conseil ne peut toutefois pas arrêter là son constat. Il lui appartient également de vérifier s'il lui est possible de réparer l'irrégularité qui entache la décision attaquée. En l'espèce, il doit notamment tenir compte des éléments d'informations qui lui ont été communiqués par les parties après l'adoption des décisions attaquées et qui pourraient pallier le défaut de mesure d'instruction de la part de la partie défenderesse.

8. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse lui a transmis un rapport émanant de ses propres services, qui fait état des risques encourus par des militants du RNC possédant une certaine assise sociale ou une certaine visibilité. Il ressort notamment de ce rapport que des personnes présentant ce profil ou leurs proches ont eu à subir des représailles, parfois très violentes, même lorsque leurs activités se sont déployées à l'extérieur du Rwanda. La partie requérante cite également des sources

allant en ce sens. Il ne peut donc être exclu que la visibilité particulière qu'a acquise le premier requérant en tant que musicien, probablement plus encore qu'en tant que cadre intermédiaire du parti, l'expose, ainsi que son épouse, à un risque de représailles en cas de retour au Rwanda. La circonstance qu'il ait contribué en qualité de musicien à animer une messe commémorative en l'honneur d'un opposant notoire au régime ne peut que renforcer son exposition à un risque de mesure de répression en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le refus de la partie défenderesse de se conformer à l'autorité de la chose jugée et de procéder à une instruction sérieuse en vue, le cas échéant, d'écartier la réalité de ce risque ou d'en circonscrire la gravité ne peut préjudicier aux requérants. Le doute doit, dans ces conditions, bénéficier aux requérants.

9. Au vu de ce qui précède, les requérants établissent qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART